

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPLICATION OF THE CONVENTION
ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT
OF THE CRIME OF GENOCIDE
IN THE GAZA STRIP

(SOUTH AFRICA v. ISRAEL)

REQUEST FOR THE MODIFICATION
OF THE ORDER OF 28 MARCH 2024

ORDER OF 24 MAY 2024

2024

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

APPLICATION DE LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE
DANS LA BANDE DE GAZA

(AFRIQUE DU SUD c. ISRAËL)

DEMANDE TENDANT À LA MODIFICATION
DE L'ORDONNANCE DU 28 MARS 2024

ORDONNANCE DU 24 MAI 2024

Official citation:

*Application of the Convention on the Prevention and Punishment
of the Crime of Genocide in the Gaza Strip (South Africa v. Israel),
Request for the Modification of the Order of 28 March 2024,
Order of 24 May 2024, I.C.J. Reports 2024, p. 649*

Mode officiel de citation :

*Application de la convention pour la prévention et la répression
du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël),
demande tendant à la modification de l'ordonnance du 28 mars 2024,
ordonnance du 24 mai 2024, C.I.J. Recueil 2024, p. 649*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-159437-9
e-ISBN 978-92-1-154406-0

Sales number N° de vente : 1322
--

24 MAY 2024

ORDER

APPLICATION OF THE CONVENTION
ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT
OF THE CRIME OF GENOCIDE
IN THE GAZA STRIP

(SOUTH AFRICA v. ISRAEL)

REQUEST FOR THE MODIFICATION
OF THE ORDER OF 28 MARCH 2024

APPLICATION DE LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE
DANS LA BANDE DE GAZA

(AFRIQUE DU SUD c. ISRAËL)

DEMANDE TENDANT À LA MODIFICATION
DE L'ORDONNANCE DU 28 MARS 2024

24 MAI 2024

ORDONNANCE

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-19
I. GENERAL OBSERVATIONS	20-30
II. CONDITIONS FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES	31-47
III. CONCLUSION AND MEASURES TO BE ADOPTED	48-55
OPERATIVE CLAUSE	57

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-19
I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES	20-30
II. CONDITIONS REQUISES POUR L'INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES	31-47
III. CONCLUSION ET MESURES À ADOPTER	48-55
DISPOSITIF	57

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2024

24 May 2024

APPLICATION OF THE CONVENTION
ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT
OF THE CRIME OF GENOCIDE
IN THE GAZA STRIP

(SOUTH AFRICA v. ISRAEL)

REQUEST FOR THE MODIFICATION
OF THE ORDER OF 28 MARCH 2024

ORDER

Present: President SALAM; Vice-President SEBUTINDE; Judges ABRAHAM, YUSUF, XUE, BHANDARI, IWASAWA, NOLTE, CHARLESWORTH, BRANT, GÓMEZ ROBLEDÓ, CLEVELAND, AURESCU, TLADI; Judge ad hoc BARAK; Registrar GAUTIER.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Article 41 of the Statute of the Court and Article 76 of the Rules of Court,

Makes the following Order:

1. On 29 December 2023, the Republic of South Africa (hereinafter “South Africa”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the State of Israel (hereinafter “Israel”) concerning alleged violations in the Gaza Strip of obligations under the Convention on

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2024

24 mai 2024

2024
24 mai
Rôle général
n° 192

APPLICATION DE LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE
DANS LA BANDE DE GAZA

(AFRIQUE DU SUD c. ISRAËL)

DEMANDE TENDANT À LA MODIFICATION
DE L'ORDONNANCE DU 28 MARS 2024

ORDONNANCE

Présents : M. SALAM, *président* ; M^{me} SEBUTINDE, *vice-présidente* ;
MM. ABRAHAM, YUSUF, M^{me} XUE, MM. BHANDARI, IWASAWA,
NOLTE, M^{me} CHARLESWORTH, MM. BRANT, GÓMEZ ROBLEDO,
M^{me} CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, *juges* ; M. BARAK,
juge ad hoc ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 41 du Statut de la Cour et l'article 76 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Le 29 décembre 2023, la République sud-africaine (ci-après l'« Afrique du Sud ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre l'État d'Israël (ci-après « Israël ») concernant des manquements allégués, dans la bande de Gaza, aux obligations découlant de la convention

the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (hereinafter the “Genocide Convention” or the “Convention”).

2. In its Application, South Africa seeks to found the Court’s jurisdiction on Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court and on Article IX of the Genocide Convention.

3. The Application contained a Request for the indication of provisional measures submitted with reference to Article 41 of the Statute and to Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court.

4. Since at the time of the filing of the Application the Court included upon the Bench no judge of the nationality of either of the Parties, each Party availed itself of its right under Article 31 of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. South Africa chose Mr Dikgang Ernest Mosenke and Israel chose Mr Aharon Barak.

5. After hearing the Parties, the Court, by an Order of 26 January 2024, indicated the following provisional measures:

“(1) The State of Israel shall, in accordance with its obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, in relation to Palestinians in Gaza, take all measures within its power to prevent the commission of all acts within the scope of Article II of this Convention, in particular:

- (a) killing members of the group;
- (b) causing serious bodily or mental harm to members of the group;
- (c) deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part; and
- (d) imposing measures intended to prevent births within the group;

(2) The State of Israel shall ensure with immediate effect that its military does not commit any acts described in point 1 above;

(3) The State of Israel shall take all measures within its power to prevent and punish the direct and public incitement to commit genocide in relation to members of the Palestinian group in the Gaza Strip;

(4) The State of Israel shall take immediate and effective measures to enable the provision of urgently needed basic services and humanitarian assistance to address the adverse conditions of life faced by Palestinians in the Gaza Strip;

(5) The State of Israel shall take effective measures to prevent the destruction and ensure the preservation of evidence related to allegations of acts within the scope of Article II and Article III of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide against members of the Palestinian group in the Gaza Strip;

pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la « convention sur le génocide » ou la « convention »).

2. Dans sa requête, l'Afrique du Sud entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur l'article IX de la convention sur le génocide.

3. La requête contenait une demande en indication de mesures conservatoires, présentée en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour et conformément aux articles 73, 74 et 75 de son Règlement.

4. La Cour ne comptant sur le siège, à la date du dépôt de la requête, aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévaluée du droit que lui confère l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. L'Afrique du Sud a désigné M. Dikgang Ernest Moseneke, et Israël M. Aharon Barak.

5. Après avoir entendu les Parties, la Cour, par ordonnance du 26 janvier 2024, a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

« 1) L'État d'Israël doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la commission, à l'encontre des Palestiniens de Gaza, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention, en particulier les actes suivants :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

2) L'État d'Israël doit veiller, avec effet immédiat, à ce que son armée ne commette aucun des actes visés au point 1 ci-dessus ;

3) L'État d'Israël doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir et punir l'incitation directe et publique à commettre le génocide à l'encontre des membres du groupe des Palestiniens de la bande de Gaza ;

4) L'État d'Israël doit prendre sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles sont soumis les Palestiniens de la bande de Gaza ;

5) L'État d'Israël doit prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations d'actes entrant dans le champ d'application des articles II et III de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide commis contre les membres du groupe des Palestiniens de la bande de Gaza ;

(6) The State of Israel shall submit a report to the Court on all measures taken to give effect to this Order within one month as from the date of this Order.”

6. Following the election to the Court, with effect from 6 February 2024, of Judge Dire Tladi, a South African national, Mr Moseneke ceased to sit as judge *ad hoc* in the case, in accordance with Article 35, paragraph 6, of the Rules of Court.

7. By a letter dated 12 February 2024, South Africa, referring to “the developing circumstances in Rafah”, called upon the Court urgently to exercise its power under Article 75, paragraph 1, of the Rules of Court. By a letter dated 15 February 2024, Israel provided its observations on South Africa’s communication.

8. By letters dated 16 February 2024, the Registrar informed the Parties of the following decision of the Court in response to South Africa’s communication:

“The Court notes that the most recent developments in the Gaza Strip, and in Rafah in particular, ‘would exponentially increase what is already a humanitarian nightmare with untold regional consequences’, as stated by the United Nations Secretary-General (Remarks to the General Assembly on priorities for 2024 (7 February 2024)).

This perilous situation demands immediate and effective implementation of the provisional measures indicated by the Court in its Order of 26 January 2024, which are applicable throughout the Gaza Strip, including in Rafah, and does not demand the indication of additional provisional measures.

The Court emphasizes that the State of Israel remains bound to fully comply with its obligations under the Genocide Convention and with the said Order, including by ensuring the safety and security of the Palestinians in the Gaza Strip.”

9. On 26 February 2024, Israel submitted, within the time-limit fixed for that purpose, a report on all measures taken to give effect to the Court’s Order on the indication of provisional measures of 26 January 2024, pursuant to paragraph 86, subparagraph 6, thereof. South Africa duly presented its observations on that report.

10. On 6 March 2024, South Africa requested the Court “to indicate further provisional measures and/or to modify its provisional measures indicated on 26 January 2024”, with reference to Article 41 of the Statute of the Court, as well as Articles 75, paragraphs 1 and 3, and 76 of the Rules of Court. On 15 March 2024, Israel provided its written observations on that Request.

11. By an Order of 28 March 2024, the Court reaffirmed the provisional measures indicated in its Order of 26 January 2024 and indicated the following provisional measures:

6) L'État d'Israël doit soumettre à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures qu'il aura prises pour donner effet à la présente ordonnance dans un délai d'un mois à compter de la date de celle-ci.»

6. À la suite de l'élection à la Cour, avec effet à compter du 6 février 2024, de M. Dire Tladi, de nationalité sud-africaine, M. Moseneke a cessé de siéger en tant que juge *ad hoc* en l'affaire, conformément au paragraphe 6 de l'article 35 du Règlement de la Cour.

7. Par lettre datée du 12 février 2024, l'Afrique du Sud, se référant à «l'évolution de la situation à Rafah», a demandé à la Cour d'exercer d'urgence le pouvoir que lui confère le paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement. Par lettre datée du 15 février 2024, Israël a soumis ses observations sur la communication de l'Afrique du Sud.

8. Par lettres datées du 16 février 2024, le greffier a informé les Parties de la décision suivante, prise par la Cour en réponse à la communication de l'Afrique du Sud :

«La Cour note que les tout derniers développements dans la bande de Gaza, et en particulier à Rafah, “pourraient entraîner une aggravation exponentielle de ce qui est d'ores et déjà un cauchemar humanitaire aux conséquences régionales insondables”, ainsi que l'a indiqué le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies [ONU] (allocution du Secrétaire général sur ses priorités pour 2024, prononcée devant l'Assemblée générale des Nations Unies (7 février 2024)).

Cette situation alarmante exige la mise en œuvre immédiate et effective des mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance du 26 janvier 2024, lesquelles sont applicables à l'ensemble de la bande de Gaza, y compris à Rafah; elle ne nécessite pas l'indication de mesures additionnelles.

La Cour souligne que l'État d'Israël demeure tenu de se conformer pleinement aux obligations lui incombant au titre de la convention sur le génocide et à ladite ordonnance, notamment en assurant la sûreté et la sécurité des Palestiniens dans la bande de Gaza.»

9. Le 26 février 2024, Israël a, dans le délai prescrit, soumis un rapport sur l'ensemble des mesures qu'il avait prises pour donner effet à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 26 janvier 2024, conformément au point 6 du dispositif de celle-ci (par. 86). L'Afrique du Sud a dûment présenté ses observations sur ce rapport.

10. Le 6 mars 2024, l'Afrique du Sud, se référant à l'article 41 du Statut de la Cour, ainsi qu'aux paragraphes 1 et 3 de l'article 75 et à l'article 76 de son Règlement, a prié la Cour «d'indiquer de nouvelles mesures conservatoires ou de modifier celles qu'elle a[vait] indiquées le 26 janvier 2024». Le 15 mars 2024, Israël a soumis ses observations écrites sur cette demande.

11. Par ordonnance du 28 mars 2024, la Cour a réaffirmé les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 26 janvier 2024 et a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

“The State of Israel shall, in conformity with its obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, and in view of the worsening conditions of life faced by Palestinians in Gaza, in particular the spread of famine and starvation:

- (a) Take all necessary and effective measures to ensure, without delay, in full co-operation with the United Nations, the unhindered provision at scale by all concerned of urgently needed basic services and humanitarian assistance, including food, water, electricity, fuel, shelter, clothing, hygiene and sanitation requirements, as well as medical supplies and medical care to Palestinians throughout Gaza, including by increasing the capacity and number of land crossing points and maintaining them open for as long as necessary;
- (b) Ensure with immediate effect that its military does not commit acts which constitute a violation of any of the rights of the Palestinians in Gaza as a protected group under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, including by preventing, through any action, the delivery of urgently needed humanitarian assistance”.

The Court also directed Israel to submit a report to the Court on all measures taken to give effect to that Order, within one month as from the date thereof.

12. On 29 April 2024, Israel submitted, within the time-limit fixed for that purpose, a report on all measures taken to give effect to the Court’s Order on the indication of provisional measures of 28 March 2024, pursuant to paragraph 51, subparagraph 3, thereof. South Africa duly presented its observations on that report.

13. On 10 May 2024, South Africa submitted to the Court an “urgent Request for the modification and indication of provisional measures” pursuant to Article 41 of the Statute and Articles 75 and 76 of the Rules of Court.

14. In its Request, South Africa asked the Court to indicate the following provisional measures:

- “1. The State of Israel shall immediately withdraw and cease its military offensive in the Rafah Governorate.
- 2. The State of Israel shall immediately take all effective measures to ensure and facilitate the unimpeded access to Gaza of United Nations and other officials engaged in the provision of humanitarian aid and assistance to the population of Gaza, as well as fact-finding missions, internationally mandated bodies or officials, investigators, and journalists, in order to assess and record conditions on the

«L'État d'Israël doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et au vu de la dégradation des conditions de vie auxquelles sont soumis les Palestiniens de Gaza, en particulier de la propagation de la famine et de l'inanition :

- a) Prendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller sans délai, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à ce que soit assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence, notamment la nourriture, l'eau, l'électricité, le combustible, les abris, les vêtements, les produits et installations d'hygiène et d'assainissement, ainsi que le matériel et les soins médicaux, aux Palestiniens de l'ensemble de la bande de Gaza, en particulier en accroissant la capacité et le nombre des points de passage terrestres et en maintenant ceux-ci ouverts aussi longtemps que nécessaire ;
- b) Veiller, avec effet immédiat, à ce que son armée ne commette pas d'actes constituant une violation de l'un quelconque des droits des Palestiniens de Gaza en tant que groupe protégé en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, y compris en empêchant, d'une quelconque façon, la livraison d'aide humanitaire requise de toute urgence».

La Cour a également prescrit à Israël de lui soumettre, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'ordonnance, un rapport sur l'ensemble des mesures qu'il aurait prises pour donner effet à celle-ci.

12. Le 29 avril 2024, Israël a, dans le délai prescrit, soumis un rapport sur l'ensemble des mesures qu'il avait prises pour donner effet à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 28 mars 2024, conformément au point 3 du dispositif de celle-ci (par. 51). L'Afrique du Sud a dûment présenté ses observations sur ce rapport.

13. Le 10 mai 2024, l'Afrique du Sud a soumis à la Cour une «demande urgente tendant à la modification et à l'indication de mesures conservatoires», conformément à l'article 41 du Statut et aux articles 75 et 76 du Règlement de la Cour.

14. Dans sa demande, l'Afrique du Sud prie la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- «1. L'État d'Israël doit immédiatement se retirer du gouvernorat de Rafah et y cesser son offensive militaire.
2. L'État d'Israël doit immédiatement prendre toutes mesures permettant effectivement de garantir et de faciliter l'accès sans entrave à Gaza des représentants des Nations Unies et autres personnels chargés de la fourniture d'aide et d'assistance humanitaires à la population de Gaza, ainsi que des missions d'établissement des faits, des organismes ou agents mandatés par des organisations

ground in Gaza and enable the effective preservation and retention of evidence, and shall ensure that its military does not act to prevent such access, provision, preservation or retention.

3. The State of Israel shall submit an open report to the Court: (a) on all measures taken to give effect to these provisional measures within one week as from the date of this Order; and (b) on all measures taken to give effect to all previous provisional measures indicated by the Court within one month as from the date of this Order.”

15. The Registrar immediately communicated to the Government of Israel a copy of South Africa’s Request, in accordance with Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court. In a separate communication on the same day, Israel was invited to present written observations on that Request by 15 May 2024. By letters dated 13 May 2024, the Registrar informed the Parties that, pursuant to Article 74, paragraph 3, of its Rules, the Court had fixed 16 and 17 May 2024 as the dates for the oral proceedings on the Request. By a letter also dated 13 May 2024, Israel asked the Court to postpone the hearings to the following week. After having ascertained the views of the Applicant, which opposed this request, the Court, in light of the circumstances, decided not to postpone the hearings. The Parties were informed of the Court’s decision by letters dated 14 May 2024.

16. At the public hearings held on 16 and 17 May 2024, oral observations on the Request were presented by:

<i>On behalf of South Africa:</i>	HE Mr Vusimuzi Madonsela, Mr Vaughan Lowe, Mr John Dugard, Mr Max du Plessis, Ms Adila Hassim, Mr Tembeka Ngcukaitobi, Ms Blinne Ní Ghrálaigh.
<i>On behalf of Israel:</i>	Mr Gilad Noam, Ms Tamar Kaplan Tourgeman.

17. At the end of its oral observations, South Africa asked the Court to indicate the following provisional measures:

“South Africa respectfully requests the Court to order the State of Israel, as a State party to the Genocide Convention and as a [P]arty to these proceedings, to:

internationales, des enquêteurs et des journalistes, afin qu'ils puissent évaluer la situation sur le terrain à Gaza et en rendre compte, ainsi qu'assurer la préservation et la conservation effectives des éléments de preuve ; il doit en outre veiller à ce que son armée n'empêche pas cet accès, cette fourniture, cette préservation ou cette conservation.

3. L'État d'Israël doit soumettre à la Cour un rapport public : a) sur l'ensemble des dispositions qu'il aura prises pour donner effet à ces mesures conservatoires, dans un délai d'une semaine à compter de la date de l'ordonnance que la Cour aura rendue ; et b) sur l'ensemble des dispositions qu'il aura prises pour donner effet à toutes les mesures conservatoires précédemment indiquées par la Cour, dans un délai d'un mois à compter de la date de ladite ordonnance. »

15. Le greffier a immédiatement communiqué au Gouvernement d'Israël, conformément au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour, une copie de la demande de l'Afrique du Sud. Dans une communication distincte du même jour, Israël a été invité à présenter des observations écrites sur cette demande le 15 mai 2024 au plus tard. Par lettres datées du 13 mai 2024, le greffier a informé les Parties que, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, la Cour avait fixé aux 16 et 17 mai 2024 les dates de la procédure orale sur la demande. Par lettre également datée du 13 mai 2024, Israël a prié la Cour de reporter les audiences à la semaine suivante. Après avoir consulté la demanderesse, qui était opposée à cette demande, la Cour a décidé, au vu des circonstances, de ne pas reporter les audiences. Les Parties ont été informées de cette décision par lettres en date du 14 mai 2024.

16. Au cours des audiences publiques tenues les 16 et 17 mai 2024, des observations orales sur la demande ont été présentées par :

<i>Au nom de l'Afrique du Sud :</i>	S. Exc. M. Vusimuzi Madonsela, M. Vaughan Lowe, M. John Dugard, M. Max du Plessis, M ^{me} Adila Hassim, M. Tembeka Ngcukaitobi, M ^{me} Blinne Ní Ghrálaigh.
<i>Au nom d'Israël :</i>	M. Gilad Noam, M ^{me} Tamar Kaplan Tourgeman.

17. Au terme de ses plaidoiries, l'Afrique du Sud a demandé à la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

« L'Afrique du Sud prie respectueusement la Cour de prescrire à l'État d'Israël, en sa qualité d'État partie à la convention sur le génocide et de Partie à l'instance :

- (1) *immediately, and further to its obligations under the Court's previous Orders of 26 January 2024 and 28 March 2024, cease its military operations in the Gaza Strip, including in the Rafah Governorate, and withdraw from the Rafah Crossing and immediately, totally and unconditionally withdraw the Israeli army from the entirety of the Gaza Strip;*
- (2) *immediately, and further to its obligations under provisional measure 4 of the Court's 26 January 2024 Order and provisional measures 2 (a) and 2 (b) of the Court's 28 March 2024 Order, take all effective measures to ensure and facilitate the unimpeded access to Gaza of United Nations and other officials engaged in the provision of humanitarian aid and assistance to the population of Gaza, as well as fact-finding missions, internationally mandated bodies and/or officials, investigators, and journalists, in order to assess and record conditions on the ground in Gaza and enable the effective preservation and retention of evidence; and ensure that its military does not act to prevent such access, provision, preservation or retention;*
- (3) *submit an open report to the Court (a) on all measures taken to give effect to these provisional measures within one week as from the date of this Order; and (b) on all measures taken to give effect to all previous provisional measures indicated by the Court within one month as from the date of this Order."*

18. At the end of its oral observations, Israel requested the Court to "reject the request for the modification and indication of provisional measures submitted by the Republic of South Africa".

19. At the end of the hearings, a Member of the Court put a question to Israel, which provided a written reply to the question on 18 May 2024. South Africa submitted written comments on the reply provided by Israel on 20 May 2024.

* * *

I. GENERAL OBSERVATIONS

20. In the view of the Court, South Africa's present Request is a request for the modification of the Order of 28 March 2024. For this reason, the Court

- 1) *de cesser immédiatement, et conformément aux obligations auxquelles il est tenu au titre des ordonnances rendues par la Cour les 26 janvier et 28 mars 2024*, ses opérations militaires dans la bande de Gaza, notamment dans le gouvernorat de Rafah, d'évacuer le point de passage de Rafah, et de retirer immédiatement, entièrement et inconditionnellement son armée de l'ensemble de la bande de Gaza;
- 2) *de prendre immédiatement, et conformément aux obligations auxquelles il est tenu au titre de la mesure conservatoire prescrite au point 4 du dispositif de l'ordonnance du 26 janvier 2024 et des mesures indiquées aux alinéas a) et b) du point 2 du dispositif de l'ordonnance du 28 mars 2024*, toutes mesures permettant effectivement de garantir et de faciliter l'accès sans entrave à Gaza des représentants des Nations Unies et autres personnels chargés de la fourniture d'aide et d'assistance humanitaires à la population de Gaza, ainsi que des missions d'établissement des faits, des organismes ou agents mandatés par des organisations internationales, des enquêteurs et des journalistes, afin qu'ils puissent évaluer la situation sur le terrain à Gaza et en rendre compte, ainsi que de garantir la préservation et la conservation effectives des éléments de preuve; et de veiller à ce que son armée n'empêche pas cet accès, cette fourniture, cette préservation ou cette conservation;
- 3) de soumettre à la Cour un rapport public: *a) sur l'ensemble des dispositions qu'il aura prises pour donner effet à ces mesures conservatoires, dans un délai d'une semaine à compter de la date de l'ordonnance que la Cour aura rendue; et b) sur l'ensemble des dispositions qu'il aura prises pour donner effet à toutes les mesures conservatoires précédemment indiquées par la Cour, dans un délai d'un mois à compter de la date de ladite ordonnance.*»

18. Au terme de ses plaidoiries, Israël a prié la Cour de «rejeter la demande tendant à la modification et à l'indication de mesures conservatoires soumise par la République sud-africaine».

19. Au terme des audiences, un membre de la Cour a posé une question à Israël, qui y a répondu par écrit le 18 mai 2024. L'Afrique du Sud a soumis des observations écrites sur la réponse fournie par Israël le 20 mai 2024.

* * *

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

20. La Cour estime que la présente demande de l'Afrique du Sud est une demande en modification de l'ordonnance du 28 mars 2024. Pour cette

must determine whether the conditions set forth in Article 76, paragraph 1, of the Rules of Court have been fulfilled. That paragraph reads as follows:

“At the request of a party or *proprio motu*, the Court may, at any time before the final judgment in the case, revoke or modify any decision concerning provisional measures if, in its opinion, some change in the situation justifies such revocation or modification.”

21. The Court must first ascertain whether, taking account of the information that the Parties have provided with respect to the current situation, there is reason to conclude that the situation that warranted the decision set out in its Order of 28 March 2024 has changed since that time. If the Court finds that there was a change in the situation since the delivery of its earlier Order, it will then have to consider whether such a change justifies a modification of its earlier decision concerning provisional measures. Any such modification would be appropriate only if the general conditions laid down in Article 41 of the Statute of the Court were also met in this instance (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Armenia v. Azerbaijan), Request for the Modification of the Order Indicating Provisional Measures of 7 December 2021, Order of 12 October 2022, I.C.J. Reports 2022 (II)*, p. 581, para. 12).

22. The Court will thus begin by determining whether there has been a change in the situation that warranted the decision set out in its Order of 28 March 2024.

* *

23. South Africa states that its present Request is prompted by the ground incursion that Israel’s military began on 7 May 2024 in Rafah, the “last refuge” in Gaza for 1.5 million Palestinians, the majority of whom had been forcibly displaced from northern and central Gaza, and the last viable centre in Gaza for habitation, public administration, and the provision of basic public services and medical care. South Africa contends that Israel has now seized control of both the Rafah crossing and the Kerem Shalom (Karem Abu Salem) crossing, thereby taking full and direct control over all entry and exit points for people and goods to and from Gaza, and that it has closed the former crossing and “mostly disabled” the latter. It alleges that medical facilities in Rafah are also in danger, as the main facility in the entire Rafah Governorate is no longer operational, while the functioning of others is severely impacted. South Africa argues that Israel has directed Palestinians in the eastern portion of Rafah to relocate to “the so-called Al-Mawasi ‘humanitarian area’ in the Khan Younis Governorate”, which is allegedly already overcrowded and lacking in safety, as well as in essential services. According to South Africa, a mass evacuation on this scale is “impossible to carry out safely”. The Applicant adds that, in any event, “there is nowhere for Palestinians in Rafah to go”, as approximately 76 per cent of the territory

raison, elle doit déterminer si les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 76 de son Règlement sont réunies. Ce paragraphe se lit comme suit :

« À la demande d'une partie ou d'office, la Cour peut, à tout moment avant l'arrêt définitif en l'affaire, rapporter ou modifier toute décision concernant des mesures conservatoires si un changement dans la situation lui paraît justifier que cette décision soit rapportée ou modifiée. »

21. La Cour doit, dans un premier temps, rechercher si, compte tenu des informations que lui ont fournies les Parties au sujet de la situation actuelle, il y a lieu de conclure que la situation qui avait motivé la décision énoncée dans son ordonnance du 28 mars 2024 a depuis lors changé. Si elle constate qu'il y a eu un changement dans cette situation depuis qu'elle a rendu sa dernière ordonnance, elle devra, dans un second temps, se demander si un tel changement justifie une modification de sa décision précédente concernant les mesures conservatoires. Procéder à une telle modification ne serait approprié que s'il était satisfait, dans ce cas également, aux conditions générales énoncées à l'article 41 du Statut de la Cour (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), demande tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 7 décembre 2021, ordonnance du 12 octobre 2022, C.I.J. Recueil 2022 (II)*, p. 581, par. 12).

22. La Cour commencera donc par déterminer si un changement s'est produit dans la situation ayant motivé la décision énoncée dans son ordonnance du 28 mars 2024.

* *

23. L'Afrique du Sud affirme que c'est l'incursion terrestre lancée par les forces armées israéliennes le 7 mai 2024 à Rafah qui l'a amenée à présenter sa demande : Rafah était en effet le « dernier refuge » à Gaza pour un 1,5 million de Palestiniens, en majorité des personnes déplacées ayant fui le nord et le centre du territoire, et le dernier endroit, à Gaza, où il fût encore possible de se loger et avoir accès à l'administration publique, à des services publics de base et à des soins médicaux. L'Afrique du Sud soutient qu'Israël a pris le contrôle des points de passage de Rafah et de Kerem Shalom (Karem Abu Salem), s'assurant ainsi un contrôle intégral et direct sur tous les points d'entrée et de sortie de personnes et de biens vers et depuis Gaza, et qu'il a fermé le premier de ces points de passage et « rendu essentiellement inopérant » le second d'entre eux. Elle allègue que les installations médicales de Rafah sont également menacées, le principal établissement de soins du gouvernorat de Rafah n'étant plus opérationnel, et le fonctionnement des autres étant fortement compromis. L'Afrique du Sud fait valoir qu'Israël a donné aux Palestiniens de la partie est de Rafah l'ordre de rejoindre « la prétendue "zone humanitaire" d'Al-Mawasi dans le gouvernorat de Khan Younés » ; or, il s'agirait d'une zone déjà surpeuplée, où la sécurité et les services essentiels ne seraient pas garantis. Selon l'Afrique du Sud, il est

of Gaza is now under evacuation orders, and “an estimated two thirds of homes have been damaged or destroyed”.

24. In the Applicant’s view, Israel’s military incursion into Rafah, in light of the extreme risk it poses to humanitarian supplies and basic services in Gaza, to the Palestinian medical system and to the survival of Palestinians in Gaza as a group, “is not only an escalation of the prevailing situation, but gives rise to new facts that are causing irreparable harm to the rights of the Palestinian people in Gaza”. South Africa argues that “[t]his amounts to a change in the situation in Gaza since the Court’s Order of 28 March 2024, within the meaning of Articles 75 (3) and 76 (2) of the Rules of the Court”.

*

25. Israel rejects South Africa’s contention that there has been a change in the situation since the Court’s Order of 28 March 2024. It claims that, “[w]hile many civilians have indeed evacuated to Rafah over the past few months, the fact remains that the city of Rafah also serves as a military stronghold for Hamas, which continues to pose a significant threat to the State of Israel and its citizens”. Israel refutes South Africa’s allegations that it has closed critical border crossings in Gaza, or that it has failed to facilitate the provision of fuel for sustaining humanitarian operations and facilities. Israel emphasizes that, on the contrary, it has made continuous efforts to alleviate the humanitarian situation in the Gaza Strip, including by opening a new land crossing at Erez West on 12 May 2024, by facilitating the establishment of a floating pier off the Gaza coast, which became operational on 17 May 2024, and by supporting the “rehabilitation of hospitals” in and outside Rafah.

26. Israel contends that it “continues to take extraordinary measures in order to minimize harm to Palestinian civilians in Gaza”, in particular by informing civilians of planned operations by the Israel Defense Forces in specific areas, by putting in place clear and definite targeting procedures so as to achieve the requisite military needs while minimizing civilian harm, by taking additional measures to ensure that the Israel Defense Forces are aware of sensitive sites, such as medical services and shelters, and by ensuring that humanitarian aid continues to be delivered during the course of hostilities.

* *

« impossible » de mener une opération d'évacuation massive de cette ampleur « dans de bonnes conditions de sécurité ». La demanderesse ajoute que, quoi qu'il en soit, « les Palestiniens de Rafah n'ont nulle part où aller », puisque environ 76 % du territoire de Gaza est actuellement soumis à des ordres d'évacuation et que, « selon les estimations, les deux tiers des habitations sont endommagés ou détruits ».

24. Selon la demanderesse, l'incursion militaire israélienne à Rafah, au vu du risque extrême qu'elle fait peser sur la fourniture de l'aide humanitaire et des services de base à Gaza, le système médical palestinien et la survie même des Palestiniens de Gaza en tant que groupe, « ne représente[] pas seulement une aggravation de la situation existante, mais [est] en outre à l'origine de faits nouveaux qui causent un préjudice irréparable aux droits du peuple palestinien de Gaza ». L'Afrique du Sud soutient qu'« [i]l y a donc eu un changement dans la situation à Gaza, au sens du paragraphe 3 de l'article 75 et du paragraphe 2 de l'article 76 du Règlement de la Cour, depuis que celle-ci a rendu son ordonnance le 28 mars 2024 ».

*

25. Israël conteste l'allégation de l'Afrique du Sud selon laquelle la situation aurait changé depuis que la Cour a rendu son ordonnance du 28 mars 2024. Il soutient que « [d]e nombreux civils ont certes dû rejoindre Rafah ces derniers mois mais [que], de fait, la ville de Rafah sert également de bastion au Hamas, lequel continue de représenter une grave menace pour l'État d'Israël et ses citoyens ». Il dément avoir fermé d'importants postes-frontières à Gaza ou ne pas avoir facilité l'approvisionnement en combustible nécessaire aux opérations et installations humanitaires, comme l'en accuse l'Afrique du Sud. Il prétend n'avoir, au contraire, ménagé aucun effort pour atténuer la crise humanitaire dans la bande de Gaza, ayant notamment, à cet effet, ouvert un nouveau point de passage terrestre à Erez-Ouest le 12 mai 2024, facilité l'installation d'une jetée flottante — opérationnelle depuis le 17 mai 2024 — au large de la bande de Gaza, et aidé à la « remise en état des hôpitaux » à Rafah et dans le reste du territoire.

26. Israël soutient qu'il « continue de prendre des mesures extraordinaires pour réduire autant que possible les souffrances infligées aux civils palestiniens à Gaza », notamment en informant ceux-ci des opérations planifiées par les forces de défense israéliennes dans des secteurs donnés, en adoptant des procédures claires et précises en matière de choix des objectifs, de manière à répondre comme il se doit aux exigences militaires tout en réduisant au minimum les dommages causés aux civils, en prenant encore d'autres mesures pour s'assurer que ses forces de défense soient informées de la présence de sites sensibles, tels que les installations médicales et les abris, et en veillant à ce que la fourniture de l'aide humanitaire continue d'être assurée pendant les hostilités.

* *

27. The Court recalls that, in its Order of 26 January 2024, it noted that the military operation conducted by Israel following the attack of 7 October 2023 had resulted in “a large number of deaths and injuries, as well as the massive destruction of homes, the forcible displacement of the vast majority of the population, and extensive damage to civilian infrastructure” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide in the Gaza Strip (South Africa v. Israel)*, *Provisional Measures*, Order of 26 January 2024, *I.C.J. Reports 2024 (I)*, p. 20, para. 46). In its decision communicated to the Parties by letters of 16 February 2024, the Court noted, quoting the United Nations Secretary-General, that the developments in the Gaza Strip, and in Rafah in particular, “would exponentially increase what [wa]s already a humanitarian nightmare with untold regional consequences” (see paragraph 8 above). The Court further recalls that, in its Order of 28 March 2024, it observed with regret that the catastrophic living conditions of the Palestinians in the Gaza Strip had deteriorated further since January 2024, especially in view of the prolonged and widespread deprivation of food and other basic necessities to which the Palestinians in the Gaza Strip had been subjected (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide in the Gaza Strip (South Africa v. Israel)*, *Request for the Modification of the Order Indicating Provisional Measures of 26 January 2024*, Order of 28 March 2024, *I.C.J. Reports 2024 (I)*, p. 519, para. 18).

28. The Court notes that the catastrophic humanitarian situation in the Gaza Strip which, as stated in its Order of 26 January 2024, was at serious risk of deteriorating, has deteriorated, and has done so even further since the Court adopted its Order of 28 March 2024. In this regard, the Court observes that the concerns that it expressed in its decision communicated to the Parties on 16 February 2024 with respect to the developments in Rafah have materialized, and that the humanitarian situation is now to be characterized as disastrous. After weeks of intensification of military bombardments of Rafah, where more than a million Palestinians had fled as a result of Israeli evacuation orders covering more than three quarters of Gaza’s entire territory, on 6 May 2024, nearly 100,000 Palestinians were ordered by Israel to evacuate the eastern portion of Rafah and relocate to the Al-Mawasi and Khan Younis areas ahead of a planned military offensive. The military ground offensive in Rafah, which Israel started on 7 May 2024, is still ongoing and has led to new evacuation orders. As a result, according to United Nations reports, nearly 800,000 people have been displaced from Rafah as at 18 May 2024.

29. The Court considers that the above-mentioned developments, which are exceptionally grave, in particular the military offensive in Rafah and the resulting repeated large-scale displacement of the already extremely vulner-

27. La Cour rappelle que, dans son ordonnance du 26 janvier 2024, elle a noté que l'opération militaire conduite par Israël à la suite de l'attaque du 7 octobre 2023 avait fait « de très nombreux morts et blessés et causé la destruction massive d'habitations, le déplacement forcé de l'écrasante majorité de la population et des dommages considérables aux infrastructures civiles » (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I)*, p. 20, par. 46). Dans la décision qu'elle a communiquée aux Parties par lettres du 16 février 2024, elle a relevé, en citant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que l'évolution de la situation dans la bande de Gaza, et en particulier à Rafah, « pourrai[t] entraîner une aggravation exponentielle de ce qui [était] d'ores et déjà un cauchemar humanitaire aux conséquences régionales insondables » (voir le paragraphe 8 ci-dessus). La Cour rappelle également que, dans son ordonnance du 28 mars 2024, elle a observé avec regret que les conditions désastreuses dans lesquelles vivaient les Palestiniens de la bande de Gaza s'étaient, depuis janvier 2024, encore détériorées, en particulier au vu de la privation prolongée et généralisée de nourriture et d'autres produits de première nécessité à laquelle ceux-ci étaient soumis (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), demande tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 26 janvier 2024, ordonnance du 28 mars 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I)*, p. 519, par. 18).

28. La Cour relève que la situation humanitaire catastrophique dans la bande de Gaza, dont elle avait, dans son ordonnance du 26 janvier 2024, noté qu'elle risquait fort de se détériorer, s'est entre-temps dégradée, et ce même davantage encore depuis qu'elle a rendu son ordonnance du 28 mars 2024. À cet égard, elle observe que les craintes qu'elle avait exprimées dans sa décision communiquée aux Parties le 16 février 2024 au sujet de l'évolution de la situation à Rafah se sont concrétisées, et que la situation humanitaire peut aujourd'hui être qualifiée de désastreuse. Le 6 mai 2024, après des semaines d'intensification des bombardements militaires contre Rafah, où plus d'un million de Palestiniens, soumis à des ordres d'évacuation d'Israël couvrant plus des trois quarts du territoire de Gaza, avaient trouvé refuge, Israël a sommé près de 100 000 Palestiniens d'évacuer la partie est de Rafah, et de rejoindre les zones d'Al-Mawasi et de Khan Younés en prévision d'une offensive militaire. L'offensive militaire terrestre à Rafah, lancée par Israël le 7 mai 2024, se poursuit à ce jour et a donné lieu à de nouveaux ordres d'évacuation. En conséquence, selon des informations recueillies par les Nations Unies, près de 800 000 personnes avaient été déplacées de Rafah au 18 mai 2024.

29. La Cour considère que les développements mentionnés ci-dessus, qui sont d'une gravité exceptionnelle, en particulier l'offensive militaire à Rafah et les déplacements successifs de grande ampleur de la population palesti-

able Palestinian population in the Gaza Strip, constitute a change in the situation within the meaning of Article 76 of the Rules of Court.

30. The Court is also of the view that the provisional measures indicated in its Order of 28 March 2024, as well as those reaffirmed therein, do not fully address the consequences arising from the change in the situation explained above, thus justifying the modification of these measures. However, in order to modify its earlier decision concerning provisional measures, the Court must still satisfy itself that the general conditions laid down in Article 41 of the Statute of the Court are met in the current situation.

II. CONDITIONS FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

31. The Court recalls that, in its Order of 26 January 2024 indicating provisional measures in the present case, it concluded that “prima facie, it ha[d] jurisdiction pursuant to Article IX of the Genocide Convention to entertain the case” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide in the Gaza Strip (South Africa v. Israel), Provisional Measures, Order of 26 January 2024, I.C.J. Reports 2024 (I)*, p. 16, para. 31). In its Order of 28 March 2024 concerning South Africa’s Request of 6 March 2024 for the modification of the Order of 26 January 2024, the Court stated that it saw no reason to revisit that conclusion (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide in the Gaza Strip (South Africa v. Israel), Request for the Modification of the Order Indicating Provisional Measures of 26 January 2024, Order of 28 March 2024, I.C.J. Reports 2024 (I)*, p. 521, para. 24). The Court likewise sees no reason to do so for the purposes of deciding on the present Request.

32. In the Order of 26 January 2024, the Court also found that at least some of the rights claimed by South Africa under the Genocide Convention and for which it was seeking protection were plausible, namely the right of the Palestinians in Gaza to be protected from acts of genocide and related prohibited acts mentioned in Article III, and the right of South Africa to seek Israel’s compliance with the latter’s obligations under that Convention (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide in the Gaza Strip (South Africa v. Israel), Provisional Measures, Order of 26 January 2024, I.C.J. Reports 2024 (I)*, p. 23, para. 54). The Court saw no reason to revisit this conclusion in its Order of 28 March 2024 (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide in the Gaza Strip (South Africa v. Israel), Request for the Modification of the Order Indicating Provisional Measures*

nienne de la bande de Gaza, déjà extrêmement vulnérable, qui en ont résulté, constituent un changement dans la situation au sens de l'article 76 du Règlement.

30. La Cour est en outre d'avis que les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 28 mars 2024, ainsi que celles qui y ont été réaffirmées, ne couvrent pas intégralement les conséquences découlant du changement dans la situation qui est exposé ci-dessus, ce qui justifie une modification de ces mesures. Toutefois, pour pouvoir modifier sa précédente décision concernant des mesures conservatoires, elle doit encore s'assurer qu'il est, dans la situation actuelle, satisfait aux conditions générales prévues à l'article 41 de son Statut.

II. CONDITIONS REQUISES POUR L'INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

31. La Cour rappelle que, dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendue le 26 janvier 2024 en la présente espèce, elle a conclu que, «*prima facie*, elle a[vait] compétence en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide pour connaître de l'affaire» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I)*, p. 16, par. 31). Dans son ordonnance du 28 mars 2024 concernant la demande de l'Afrique du Sud du 6 mars 2024 tendant à la modification de l'ordonnance du 26 janvier 2024, elle a déclaré qu'elle ne voyait aucune raison de revenir sur cette conclusion (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), demande tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 26 janvier 2024, ordonnance du 28 mars 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I)*, p. 521, par. 24). Elle ne voit pas davantage de raison de ce faire aux fins de sa décision sur la présente demande.

32. Dans son ordonnance du 26 janvier 2024, la Cour a également conclu à la plausibilité de certains au moins des droits que l'Afrique du Sud revendiquait au titre de la convention sur le génocide et souhaitait voir préservés, à savoir le droit des Palestiniens de Gaza d'être protégés contre les actes de génocide et les actes prohibés connexes visés à l'article III et le droit de l'Afrique du Sud de demander qu'Israël s'acquitte des obligations lui incombant au regard de la convention (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I)*, p. 23, par. 54). La Cour n'a vu aucune raison de revenir sur cette conclusion dans son ordonnance du 28 mars 2024 (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), demande tendant*

of 26 January 2024, Order of 28 March 2024, I.C.J. Reports 2024 (I), p. 521, para. 25). The Court likewise sees no reason to do so for the purposes of deciding on the present Request. It further considers that, by their very nature, at least some of the provisional measures sought pursuant to the present Request (see paragraph 17 above) are aimed at preserving the rights claimed by the Applicant that the Court has found to be plausible.

33. The Court must now consider whether the current situation entails a risk of irreparable prejudice to the plausible rights claimed by South Africa and whether there is urgency.

34. The Court recalls in this regard that it has previously concluded that, in view of the fundamental values sought to be protected by the Genocide Convention, the plausible rights in question in these proceedings are of such a nature that prejudice to them is capable of causing irreparable harm (see *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide in the Gaza Strip (South Africa v. Israel)*, Provisional Measures, Order of 26 January 2024, I.C.J. Reports 2024 (I), p. 26, para. 66; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide in the Gaza Strip (South Africa v. Israel)*, Request for the Modification of the Order Indicating Provisional Measures of 26 January 2024, Order of 28 March 2024, I.C.J. Reports 2024 (I), p. 521, para. 27).

* *

35. The Applicant states that the situation in Gaza “could not be more urgent” and therefore demands the indication of further or modified provisional measures. South Africa refers, in particular, to the widespread risk of violent death and injury faced by the displaced Palestinian population, as well as to the increased restrictions on the provision of humanitarian assistance and the deprivation of access to healthcare that will ensue if hospitals in Rafah are rendered inoperable.

36. The Applicant contends that there has already been “a total collapse of infrastructure, of sanitation, of water, of food supply: in short, the conditions necessary to sustain life for the 2.3 million Palestinians in Gaza”. According to South Africa, “[t]he level of destruction that Israel has caused across Gaza and is now wreaking on Rafah threatens the very survival of future Palestinian generations in Gaza”.

37. South Africa further contends that the very manner in which Israel is pursuing its military operations in Rafah, as well as elsewhere in Gaza, is itself genocidal. Thus, according to South Africa, an “explicit order that Israel ‘cease its military activities’” is required to “protect what is left of Palestinian life in Gaza”. South Africa emphasizes that there are no evacuation zones in Gaza where humanitarian aid and assistance are provided. It

à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 26 janvier 2024, ordonnance du 28 mars 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 521, par. 25). Elle ne voit pas davantage de raison de ce faire aux fins de sa décision sur la présente demande. Elle considère en outre que, par leur nature même, certaines au moins des mesures conservatoires sollicitées dans le cadre de ladite demande (voir le paragraphe 17 ci-dessus) visent à préserver les droits revendiqués par la demanderesse qu'elle a jugés plausibles.

33. La Cour doit à présent examiner si la situation actuelle entraîne le risque qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits plausibles revendiqués par l'Afrique du Sud, et s'il existe une urgence.

34. La Cour rappelle à cet égard qu'elle est déjà parvenue, compte tenu des valeurs fondamentales que la convention sur le génocide entend protéger, à la conclusion que les droits plausibles en cause en l'espèce étaient de nature telle que le préjudice qui leur serait porté pourrait être irréparable (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 26, par. 66 ; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), demande tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 26 janvier 2024, ordonnance du 28 mars 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 521, par. 27).*

* *

35. La demanderesse affirme que la situation à Gaza « ne saurait être plus urgente », et sollicite en conséquence l'indication de mesures conservatoires additionnelles ou la modification de celles déjà prescrites. L'Afrique du Sud évoque, en particulier, le risque généralisé d'être tué ou blessé auquel sont exposés les Palestiniens déplacés, ainsi que les restrictions accrues à la fourniture d'aide humanitaire et l'incapacité dans laquelle seront mis les Gazaouis d'accéder aux soins de santé si les hôpitaux de Rafah sont rendus inopérants.

36. La demanderesse estime que « l'effondrement [est déjà] total pour ce qui est des infrastructures, des systèmes d'assainissement et de l'approvisionnement en eau et en nourriture — en bref, des éléments indispensables à la survie des quelque 2,3 millions de Palestiniens à Gaza ». Selon elle, « [l]e degré de destruction infligé par Israël dans l'ensemble de la bande de Gaza, et maintenant à Rafah, menace la survie même de générations futures de Palestiniens à Gaza ».

37. L'Afrique du Sud soutient encore que la manière même dont Israël mène ses opérations militaires à Rafah, et ailleurs à Gaza, est intrinsèquement génocidaire. Partant, il est nécessaire, selon elle, pour « protéger ce qu'il reste de vie palestinienne à Gaza », qu'Israël « reçoive l'ordre exprès de “cesser ses activités militaires” ». L'Afrique du Sud souligne qu'il n'y a aucune zone d'évacuation à Gaza où soit assurée la fourniture d'aide et

contends, in particular, that Al-Mawasi cannot be considered as a humanitarian zone for Palestinians instructed to evacuate from Rafah because it is

“profoundly unsafe: over-crowding, mountains of waste, and the lack of water and sanitation are leading to the spread of disease, while Israeli military attacks on the area, including aerial bombardment, shelling and sniping, have led to and continue to lead to serious injury and death”.

According to South Africa, Israel “had no plan in place to accommodate the hundreds of thousands of Palestinians ordered to flee Rafah and other areas in early May 2024 — just like it had no plan to accommodate those forced to flee as a result of previous evacuation orders”.

38. The Applicant finally states that Israel’s “complete refusal to allow independent investigators” in Gaza entails a risk that the true number of Palestinian casualties will remain unknown and that evidence will be obliterated as a result of Israel’s ongoing military operation. In South Africa’s view, this justifies the imposition of a measure requiring Israel to grant unimpeded access to Gaza to “persons able to investigate ongoing atrocities”, particularly in light of the recent discovery of multiple mass graves at Nasser Hospital in Khan Younis and at Al Shifa Hospital in Gaza City with bodies “reportedly showing signs of torture and summary executions”.

*

39. Israel maintains that the allegations against it are “patently untrue” and that many of South Africa’s assertions lack any basis in fact or law. The Respondent argues that the provisional measures indicated by the Court that are currently in place are entirely sufficient and claims that South Africa has not established that the “extreme measures” that it now seeks are justified.

40. Israel contends that there has not been “a large-scale assault” on Rafah, but rather that specific, limited and localized operations have been undertaken, prefaced by incremental and localized evacuations and support for humanitarian activities. It states that, as part of its efforts to facilitate the evacuation of civilians from parts of the Rafah region where intense hostilities were expected, “a humanitarian area was initially delineated by Israel in the Al-Mawasi area” located outside the theatre of planned hostilities. Israel states that this area was “expanded very significantly” since the beginning of the military offensive.

41. According to the Respondent, the Israel Defense Forces implement “[r]estricted fire areas” and “tactical pauses in fighting along evacuation routes” to enhance the security of the Palestinians evacuating. Israel further

d'assistance humanitaires. Elle soutient, en particulier, qu'Al-Mawasi ne peut être considérée comme une zone humanitaire capable d'accueillir les Palestiniens sommés de quitter Rafah, car

«elle est tout sauf sûre: la surpopulation, les monceaux d'ordures, et le manque d'eau et d'installations sanitaires entraînent la propagation de maladies, et en parallèle, les attaques militaires menées par Israël dans cette zone — bombardements aériens, tirs d'artillerie, coups de feu de tireurs isolés — ont fait et continuent de faire des morts et des blessés graves».

Selon l'Afrique du Sud, Israël «n'a rien mis en place pour accueillir les centaines de milliers de Palestiniens ayant reçu l'ordre de fuir Rafah ou d'autres parties du territoire au début du mois de mai 2024 — de même qu'il n'avait rien mis en place pour accueillir ceux contraints de fuir à la suite de précédents ordres d'évacuation».

38. Enfin, la demanderesse affirme que, du fait du «refus complet [d'Israël] de permettre à des enquêteurs indépendants d'entrer» dans Gaza, le risque existe que le véritable nombre de victimes palestiniennes demeure ignoré, et que des éléments de preuve disparaissent à jamais en conséquence de l'opération militaire israélienne en cours. Selon l'Afrique du Sud, cet état de fait justifie l'indication d'une mesure prescrivant à Israël d'accorder un accès sans entrave à Gaza aux «personnes capables d'enquêter sur les atrocités qui sont en train d'être commises», et ce tout particulièrement eu égard à la découverte récente de multiples fosses communes à l'hôpital Nasser, à Khan Younès, et à l'hôpital Al-Shifa, dans la ville de Gaza avec des corps «qui présenteraient des signes de torture et d'exécution sommaire».

*

39. Israël soutient que les allégations portées contre lui sont «à l'évidence fausses» et que nombre des assertions formulées par l'Afrique du Sud n'ont de fondement ni en fait ni en droit. Le défendeur argue que les mesures conservatoires indiquées par la Cour qui sont actuellement en vigueur suffisent amplement, et prétend que l'Afrique du Sud n'a pas établi que les «mesures extrêmes» qu'elle sollicite à présent seraient justifiées.

40. Israël soutient qu'il n'a jamais lancé «d'attaque de grande envergure» contre Rafah, mais a mené des opérations spécifiques, limitées et localisées, précédées d'évacuations graduelles et localisées, et accompagnées de mesures d'appui aux activités humanitaires. Il affirme que, soucieux de faciliter l'évacuation de civils de parties de la région de Rafah où il était prévu que se déroulent d'intenses hostilités, il avait «initialement défini, dans la région d'Al-Mawasi, une zone humanitaire» éloignée du théâtre prévu de celles-ci. Le défendeur ajoute que cette zone a «été considérablement étendue» depuis le début de l'offensive militaire.

41. Selon le défendeur, les forces de défense israéliennes ont établi des «[z]ones de tir restreint» et instaurent des «suspensions tactiques des combats le long des voies d'évacuation», afin d'assurer une meilleure protec-

states that two main routes can reach this “humanitarian area”, making it possible to deliver aid, including from the floating pier off the Gaza coast operational since 17 May 2024. It also alleges that it actively facilitates the provision of food, water and shelter, and that six of the eight field hospitals in Gaza are located in that area. Israel submits that it has purchased 40,000 tents capable of sheltering 320,000 people in the humanitarian area and that 7,000 of those tents have entered Gaza. According to Israel’s assessment, approximately 800,000 civilians have evacuated the Rafah area to date, whether as a result of sectoral warnings issued by the Israel Defense Forces or on their own initiative.

42. In Israel’s view, an Order by the Court requesting the cessation of hostilities by Israel “would mean that 132 hostages would remain to languish in Hamas’ tunnels forsaken . . . [and that] Hamas would be left unhindered and free to continue its attacks against Israeli territory and Israeli civilians”. Israel also states that its military action in Rafah has the purpose of protecting its civilians and rescuing the Israeli hostages still held by Hamas and other armed groups. The Respondent further states that it has in place the necessary mechanisms to examine and investigate allegations of wrongdoing by its military forces and to ensure accountability.

* *

43. The Court recalls that, on 7 May 2024, Israel began a military offensive in Rafah, following weeks of intensified bombardment, and that, as a result, approximately 800,000 Palestinians were displaced from Rafah as at 18 May 2024 (see paragraph 28 above).

44. The Court notes that senior United Nations officials have consistently underscored the immense risks associated with a military offensive in Rafah. For instance, on 3 May 2024, the Spokesperson of the Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA) warned that an assault on Rafah would put “hundreds of thousands of people . . . at imminent risk of death” and would severely impact the humanitarian operation in the entire Gaza Strip, which is run primarily out of Rafah (OCHA, “Hostilities in the Gaza Strip and Israel — Flash Update #162”, 6 May 2024). On 6 May 2024, the United Nations Children’s Fund (UNICEF) indicated that about half of the approximately 1.2 million Palestinians sheltering in Rafah were children, and warned that military operations therein would result in “the few remaining basic services and infrastructure they need to survive being totally destroyed” (UNICEF, “UNICEF warns: There is ‘nowhere safe to go’ for the 600,000 children of Rafah”, press release, 6 May 2024).

tion aux Palestiniens quittant les lieux. Israël ajoute que deux grandes routes permettent de rejoindre cette « zone humanitaire », de sorte qu'il est possible d'acheminer l'aide, y compris celle arrivant par la jetée flottante installée au large de la côte de Gaza, laquelle est opérationnelle depuis le 17 mai 2024. Il prétend également qu'il facilite activement la fourniture de nourriture, d'eau et d'abris, et que six des huit hôpitaux de campagne de Gaza se trouvent dans cette zone. Israël soutient avoir acheté 40 000 tentes permettant d'abriter 320 000 personnes dans la zone humanitaire, 7 000 d'entre elles étant déjà parvenues à Gaza. Selon ses estimations, quelque 800 000 civils ont évacué la zone de Rafah à ce jour, par suite des avertissements concernant certains secteurs émis par les forces de défense israéliennes, ou de leur propre initiative.

42. Israël soutient qu'une ordonnance de la Cour lui imposant de cesser les hostilités « reviendrait à abandonner, livrés à leur sinistre sort, les 132 otages qui croupissent dans les tunnels du Hamas [et] laisserait à celui-ci les mains libres pour poursuivre ses attaques contre le territoire et les civils israéliens ». Israël soutient également que son opération militaire à Rafah a pour objectif de protéger ses civils et de sauver les otages israéliens encore aux mains du Hamas et d'autres groupes armés. Le défendeur ajoute que l'État israélien dispose des mécanismes nécessaires pour examiner et instruire les plaintes mettant en cause ses forces militaires et pour garantir que les auteurs d'actes répréhensibles en rendront compte.

* *

43. La Cour rappelle que, le 7 mai 2024, après des semaines d'intensification de ses bombardements, Israël a lancé une offensive militaire à Rafah, et que, en conséquence, au 18 mai 2024, le nombre de Palestiniens déplacés de Rafah s'élevait à environ 800 000 (voir le paragraphe 28 ci-dessus).

44. La Cour note que de hauts responsables de l'Organisation des Nations Unies n'ont cessé de souligner les risques immenses qu'entraînerait une offensive militaire à Rafah. Ainsi, le 3 mai 2024, le porte-parole du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) a mis en garde contre le « danger de mort immédiat » qu'une offensive contre Rafah ferait peser sur des « centaines de milliers de personnes » et les graves incidences qu'elle aurait sur l'opération humanitaire dans l'ensemble de la bande de Gaza, laquelle est essentiellement dirigée depuis Rafah (OCHA, « Hostilities in the Gaza Strip and Israël — Flash Update #162 », 6 mai 2024). Le 6 mai 2024, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a rapporté que la moitié environ des quelque 1,2 million de Palestiniens réfugiés à Rafah étaient des enfants, et averti que le déploiement d'opérations militaires à Rafah provoquerait « la destruction totale des rares services de base et infrastructures essentielles encore en fonctionnement dont [c]es enfants dépendent pour survivre » (UNICEF, « Les 600 000 enfants présents à Rafah n'ont "aucun endroit sûr où aller", avertit l'UNICEF », communiqué de presse, 6 mai 2024).

45. United Nations sources indicate that the above-mentioned risks have started to materialize and will intensify even further if the operation continues. For instance, on 8 May 2024, the Director-General of the World Health Organization stated that the Al Najjar Hospital, one of the last remaining medical facilities in the Rafah Governorate, was no longer functional due to the ongoing hostilities in its vicinity. On 17 May 2024, the World Food Programme (WFP) warned that it had been unable to access its warehouse in Rafah for over a week and observed that “[t]he incursion into Rafah is a significant setback to recent modest progress on access” (WFP, “Gaza updates: WFP responds to hunger crisis as Rafah incursion cuts access to warehouse”, press release, 17 May 2024).

46. On the basis of the information before it, the Court is not convinced that the evacuation efforts and related measures that Israel affirms to have undertaken to enhance the security of civilians in the Gaza Strip, and in particular those recently displaced from the Rafah Governorate, are sufficient to alleviate the immense risk to which the Palestinian population is exposed as a result of the military offensive in Rafah. The Court observes, for instance, that according to a statement by the Commissioner-General of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA), Mr Philippe Lazzarini, on 18 May 2024,

“[t]he areas that people are fleeing to now do not have safe water supplies or sanitation facilities. Al-Mawasi — as one example — is a sandy 14 square kilometre agricultural land, where people are left out in the open with little to no buildings or roads. It lacks the minimal conditions to provide emergency humanitarian assistance in a safe and dignified manner.”

The Court observes that Israel has not provided sufficient information concerning the safety of the population during the evacuation process, or the availability in the Al-Mawasi area of the necessary amount of water, sanitation, food, medicine and shelter for the 800,000 Palestinians that have evacuated thus far. Consequently, the Court is of the view that Israel has not sufficiently addressed and dispelled the concerns raised by its military offensive in Rafah.

47. In light of the considerations set out above, and taking account of the provisional measures indicated in its Orders of 26 January 2024 and 28 March 2024, the Court finds that the current situation arising from Israel’s military offensive in Rafah entails a further risk of irreparable prejudice to the plausible rights claimed by South Africa and that there is urgency, in the sense that there exists a real and imminent risk that such prejudice will be caused before the Court gives its final decision.

45. Des sources de l'ONU indiquent que les risques susmentionnés ont commencé à devenir réalité, et augmenteront encore si l'opération se poursuit. Ainsi, le 8 mai 2024, le directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé a rapporté que l'hôpital Al-Najjar, l'un des derniers établissements de soins du gouvernorat de Rafah, n'était plus en état de fonctionner en raison des hostilités en cours dans ses environs. Le 17 mai 2024, le Programme alimentaire mondial (PAM) a indiqué qu'il n'avait pu accéder à son entrepôt à Rafah depuis plus d'une semaine et observé que « [l]'incursion à Rafah constitu[ait] un revers important par rapport aux modestes progrès récents en matière d'accès » (PAM, « Mises à jour sur Gaza : le PAM répond à la crise de la faim alors que l'incursion de Rafah coupe l'accès à l'entrepôt », communiqué de presse, 17 mai 2024).

46. D'après les informations dont elle dispose, la Cour n'est pas convaincue que les mesures d'évacuation et dispositions connexes qu'Israël affirme avoir prises en vue de renforcer la protection des civils de la bande de Gaza, et en particulier des personnes récemment contraintes de fuir le gouvernorat de Rafah, soient suffisantes pour atténuer le risque immense auquel l'offensive militaire à Rafah expose la population palestinienne. La Cour observe ainsi que, selon une déclaration faite le 18 mai 2024 par le commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), M. Philippe Lazzarini,

« [l]es zones vers lesquelles fuit la population sont dépourvues d'approvisionnement en eau salubre et de services d'assainissement. Al-Mawasi — à titre d'exemple — est une terre agricole sablonneuse de 14 kilomètres carrés qui ne compte que peu, voire pas, de bâtiments et de routes, et où les gens n'ont nulle part où s'abriter. Les conditions minimales requises pour pouvoir fournir une aide humanitaire d'urgence en toute sécurité et dans la dignité n'y sont pas présentes. »

La Cour relève qu'Israël n'a pas fourni d'informations suffisantes concernant la sécurité de la population pendant l'évacuation, ou la présence dans la région d'Al-Mawasi des quantités d'eau, d'installations sanitaires, de nourriture, de médicaments et d'abris nécessaires aux 800 000 Palestiniens ayant dû fuir à ce jour. Par conséquent, elle estime qu'Israël n'a pas suffisamment répondu aux préoccupations que soulève son offensive militaire à Rafah, ni dissipé les inquiétudes à ce sujet.

47. Au vu de ce qui précède, et compte tenu des mesures conservatoires indiquées dans ses ordonnances des 26 janvier et 28 mars 2024, la Cour estime que la situation actuelle découlant de l'offensive militaire d'Israël à Rafah entraîne un risque accru qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits plausibles revendiqués par l'Afrique du Sud et qu'il y a urgence, c'est-à-dire qu'il existe un risque réel et imminent qu'un tel préjudice soit causé avant que la Cour ne se prononce de manière définitive.

III. CONCLUSION AND MEASURES TO BE ADOPTED

48. The Court concludes, on the basis of the above considerations, that the circumstances of the case require it to modify its decision set out in its Order of 28 March 2024.

49. The Court recalls that, in accordance with Article 75, paragraph 2, of its Rules, when a request for the indication of provisional measures has been made, it has the power under its Statute to indicate measures that are, in whole or in part, other than those requested. In the present case, having considered the terms of the provisional measures requested by South Africa and the circumstances of the case, the Court finds that the measures to be indicated need not be identical to those requested.

50. The Court considers that, in conformity with its obligations under the Genocide Convention, Israel must immediately halt its military offensive, and any other action in the Rafah Governorate, which may inflict on the Palestinian group in Gaza conditions of life that could bring about its physical destruction in whole or in part.

51. The Court recalls that, in its Order of 26 January 2024, it ordered Israel, *inter alia*, to “take effective measures to prevent the destruction and ensure the preservation of evidence related to allegations of acts within the scope of Article II and Article III of the [Genocide] Convention” (see paragraph 5 above). In the present circumstances, the Court is also of the view that, in order to preserve evidence related to allegations of acts falling within the scope of Article II and Article III of the Genocide Convention, Israel must take effective measures to ensure the unimpeded access to the Gaza Strip of any commission of inquiry, fact-finding mission or other investigative body mandated by competent organs of the United Nations to investigate allegations of genocide.

52. The Court also considers that the catastrophic situation in Gaza confirms the need for the immediate and effective implementation of the measures indicated in its Orders of 26 January 2024 and 28 March 2024, which are applicable throughout the Gaza Strip, including in Rafah. In these circumstances, the Court finds it necessary to reaffirm the measures indicated in those Orders. In so doing, the Court wishes to emphasize that the measure indicated in paragraph 51 (2) (a) of its Order of 28 March 2024, requiring the “unhindered provision at scale by all concerned of urgently needed basic services and humanitarian assistance”, necessitates that the Respondent maintain open land crossing points, and in particular the Rafah crossing.

III. CONCLUSION ET MESURES À ADOPTER

48. La Cour conclut, à la lumière des considérations qui précèdent, que les circonstances de l'espèce exigent qu'elle modifie la décision énoncée dans son ordonnance du 28 mars 2024.

49. La Cour rappelle que, conformément au paragraphe 2 de l'article 75 de son Règlement, lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires lui est présentée, elle a le pouvoir, en vertu de son Statut, d'indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées. En la présente espèce, ayant examiné le libellé des mesures conservatoires demandées par l'Afrique du Sud, ainsi que les circonstances de l'affaire, la Cour estime que les mesures à indiquer n'ont pas à être identiques à celles qui sont sollicitées.

50. La Cour considère qu'Israël doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention sur le génocide, arrêter immédiatement son offensive militaire, et toute autre action menée dans le gouvernorat de Rafah, qui serait susceptible de soumettre le groupe des Palestiniens de Gaza à des conditions d'existence capables d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle.

51. La Cour rappelle que, dans son ordonnance du 26 janvier 2024, elle a, entre autres, prescrit à Israël de «prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations d'actes entrant dans le champ d'application des articles II et III de la convention» sur le génocide (voir le paragraphe 5 ci-dessus). Dans ces circonstances, la Cour est également d'avis que, afin de préserver les éléments de preuve relatifs aux allégations d'actes entrant dans le champ d'application des articles II et III de la convention, Israël doit prendre des mesures permettant effectivement de garantir l'accès sans entrave à la bande de Gaza à toute commission d'enquête, toute mission d'établissement des faits ou tout autre organisme chargé par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'enquêter sur des allégations de génocide.

52. La Cour considère également que la situation catastrophique à Gaza confirme la nécessité que soient immédiatement et effectivement mises en œuvre les mesures indiquées dans ses ordonnances des 26 janvier et 28 mars 2024, qui sont applicables à l'ensemble de la bande de Gaza, y compris Rafah. Dans ces circonstances, elle juge nécessaire de réaffirmer les mesures indiquées dans ces ordonnances. Ce faisant, la Cour tient à souligner que la mesure figurant à l'alinéa *a*) du point 2 du dispositif (par. 51) de son ordonnance du 28 mars 2024, prescrivant que soit assurée, «sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence», impose au défendeur de maintenir ouvert tout point de passage terrestre, et en particulier celui de Rafah.

53. In view of the specific provisional measures it has decided to indicate, the Court considers that Israel must submit a report to the Court on all measures taken to give effect to this Order, within one month as from the date of this Order. The report so provided will then be communicated to South Africa, which shall be given the opportunity to submit to the Court its comments thereon.

54. The Court recalls that its orders on provisional measures under Article 41 of the Statute have binding effect and thus create international legal obligations for any party to whom the provisional measures are addressed (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Armenia v. Azerbaijan), Provisional Measures, Order of 22 February 2023, I.C.J. Reports 2023 (I)*, p. 29, para. 65).

55. The Court underlines that the present Order is without prejudice to any findings concerning the Respondent's compliance with the Orders of 26 January 2024 and 28 March 2024.

* * *

56. In its Orders of 26 January 2024 and 28 March 2024, the Court expressed its grave concern over the fate of the hostages abducted during the attack in Israel on 7 October 2023 and held since then by Hamas and other armed groups, and called for their immediate and unconditional release. The Court finds it deeply troubling that many of these hostages remain in captivity and reiterates its call for their immediate and unconditional release.

* * *

57. For these reasons,

THE COURT,

(1) By thirteen votes to two,

Reaffirms the provisional measures indicated in its Orders of 26 January 2024 and 28 March 2024, which should be immediately and effectively implemented;

IN FAVOUR: *President* Salam; *Judges* Abraham, Yusuf, Xue, Bhandari, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant, Gómez Robledo, Cleveland, Aurescu, Tladi;

AGAINST: *Vice-President* Sebutinde; *Judge ad hoc* Barak;

(2) *Indicates* the following provisional measures:

The State of Israel shall, in conformity with its obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide,

53. Au vu des mesures conservatoires spécifiques qu'elle a décidé d'indiquer, la Cour considère qu'Israël doit, dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente ordonnance, lui soumettre un rapport sur l'ensemble des mesures qu'il aura prises pour donner effet à cette ordonnance. Le rapport ainsi soumis sera ensuite communiqué à l'Afrique du Sud, qui aura la possibilité de faire part à la Cour de ses observations à son sujet.

54. La Cour rappelle que ses ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 du Statut ont un caractère obligatoire et créent donc des obligations juridiques internationales pour toute partie à laquelle ces mesures sont adressées (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), mesures conservatoires, ordonnance du 22 février 2023, C.I.J. Recueil 2023 (I), p. 29, par. 65*).

55. La Cour souligne que la présente ordonnance est sans préjudice de toute décision concernant le respect par le défendeur de ses ordonnances des 26 janvier et 28 mars 2024.

* * *

56. Dans ses ordonnances des 26 janvier et 28 mars 2024, la Cour s'est dite gravement préoccupée par le sort des personnes enlevées pendant l'attaque en Israël le 7 octobre 2023 et détenues depuis lors par le Hamas et d'autres groupes armés, et a appelé à la libération immédiate et inconditionnelle de ces otages. Elle estime qu'il est profondément inquiétant que nombre de ces otages demeurent en captivité et réitère son appel en faveur de leur libération immédiate et inconditionnelle.

* * *

57. Par ces motifs,

La COUR,

1) Par treize voix contre deux,

Réaffirme les mesures conservatoires indiquées dans ses ordonnances des 26 janvier et 28 mars 2024, qui doivent être immédiatement et effectivement mises en œuvre ;

POUR : M. Salam, *président* ; MM. Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges* ;

CONTRE : M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ; M. Barak, *juge ad hoc* ;

2) *Indique* les mesures conservatoires suivantes :

L'État d'Israël doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et

and in view of the worsening conditions of life faced by civilians in the Rafah Governorate:

(a) By thirteen votes to two,

Immediately halt its military offensive, and any other action in the Rafah Governorate, which may inflict on the Palestinian group in Gaza conditions of life that could bring about its physical destruction in whole or in part;

IN FAVOUR: *President* Salam; *Judges* Abraham, Yusuf, Xue, Bhandari, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant, Gómez Robledo, Cleveland, Aureescu, Tladi;

AGAINST: *Vice-President* Sebutinde; *Judge ad hoc* Barak;

(b) By thirteen votes to two,

Maintain open the Rafah crossing for unhindered provision at scale of urgently needed basic services and humanitarian assistance;

IN FAVOUR: *President* Salam; *Judges* Abraham, Yusuf, Xue, Bhandari, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant, Gómez Robledo, Cleveland, Aureescu, Tladi;

AGAINST: *Vice-President* Sebutinde; *Judge ad hoc* Barak;

(c) By thirteen votes to two,

Take effective measures to ensure the unimpeded access to the Gaza Strip of any commission of inquiry, fact-finding mission or other investigative body mandated by competent organs of the United Nations to investigate allegations of genocide;

IN FAVOUR: *President* Salam; *Judges* Abraham, Yusuf, Xue, Bhandari, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant, Gómez Robledo, Cleveland, Aureescu, Tladi;

AGAINST: *Vice-President* Sebutinde; *Judge ad hoc* Barak;

(3) By thirteen votes to two,

Decides that the State of Israel shall submit a report to the Court on all measures taken to give effect to this Order, within one month as from the date of this Order.

IN FAVOUR: *President* Salam; *Judges* Abraham, Yusuf, Xue, Bhandari, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant, Gómez Robledo, Cleveland, Aureescu, Tladi;

AGAINST: *Vice-President* Sebutinde; *Judge ad hoc* Barak.

au vu de la dégradation des conditions d'existence auxquelles sont soumis les civils dans le gouvernorat de Rafah :

a) Par treize voix contre deux,

Arrêter immédiatement son offensive militaire, et toute autre action menée dans le gouvernorat de Rafah, qui serait susceptible de soumettre le groupe des Palestiniens de Gaza à des conditions d'existence capables d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

POUR: M. Salam, *président*; MM. Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aureescu, Tladi, *juges* ;

CONTRE: M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ; M. Barak, *juge ad hoc* ;

b) Par treize voix contre deux,

Maintenir ouvert le point de passage de Rafah pour que puisse être assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence ;

POUR: M. Salam, *président*; MM. Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aureescu, Tladi, *juges* ;

CONTRE: M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ; M. Barak, *juge ad hoc* ;

c) Par treize voix contre deux,

Prendre des mesures permettant effectivement de garantir l'accès sans entrave à la bande de Gaza à toute commission d'enquête, toute mission d'établissement des faits ou tout autre organisme chargé par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'enquêter sur des allégations de génocide ;

POUR: M. Salam, *président*; MM. Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aureescu, Tladi, *juges* ;

CONTRE: M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ; M. Barak, *juge ad hoc* ;

3) Par treize voix contre deux,

Décide que l'État d'Israël devra, dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente ordonnance, soumettre à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures qu'il aura prises pour donner effet à cette ordonnance.

POUR: M. Salam, *président*; MM. Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aureescu, Tladi, *juges* ;

CONTRE: M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ; M. Barak, *juge ad hoc*.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-fourth day of May, two thousand and twenty-four, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of South Africa and the Government of the State of Israel, respectively.

(Signed) Nawaf SALAM,
President.

(Signed) Philippe GAUTIER,
Registrar.

Vice-President SEBUTINDE appends a dissenting opinion to the Order of the Court; Judges NOLTE, AURESCU and TLADI append declarations to the Order of the Court; Judge *ad hoc* BARAK appends a dissenting opinion to the Order of the Court.

(Initialed) N.S.

(Initialed) Ph.G.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-quatre mai deux mille vingt-quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République sud-africaine et au Gouvernement de l'État d'Israël.

Le président,

(Signé) Nawaf SALAM.

Le greffier,

(Signé) Philippe GAUTIER.

M^{me} SEBUTINDE, vice-présidente, joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente; MM. les juges NOLTE, AURESCU et TLADI joignent des déclarations à l'ordonnance; M. le juge *ad hoc* BARAK joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) N.S.

(Paraphé) Ph.G.

CONTENTS OF THE FASCICLE

	Page
APPLICATION OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE IN THE GAZA STRIP (SOUTH AFRICA v. ISRAEL)	
ORDER OF 24 MAY 2024 (REQUEST FOR THE MODIFICATION OF THE ORDER OF 28 MARCH 2024)	649
Dissenting opinion of Vice-President Sebutinde	668
Declaration of Judge Nolte	681
Declaration of Judge Aurescu	691
Declaration of Judge Tladi	696
Dissenting opinion of Judge <i>ad hoc</i> Barak	702



SOMMAIRE DU FASCICULE

	Page
APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRES- SION DU CRIME DE GÉNOCIDE DANS LA BANDE DE GAZA (AFRIQUE DU SUD c. ISRAËL)	
ORDONNANCE DU 24 MAI 2024 (DEMANDE TENDANT À LA MODIFI- CATION DE L'ORDONNANCE DU 28 MARS 2024)	649
Opinion dissidente de M ^{me} la juge Sebutinde, vice-présidente . . .	668
Déclaration de M. le juge Nolte	681
Déclaration de M. le juge Aurescu	691
Déclaration de M. le juge Tladi	696
Opinion dissidente de M. le juge <i>ad hoc</i> Barak	702



ISBN 978-92-1-159437-9



9 789211 594379